



Association des Jeunes Gériatres

Statuts

Statuts - Ancienne version 2017	Statuts Nouvelle version 2019	Commentaire
Buts et Moyens d'action		
<p>Article 1 : Dénomination Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant les associations sans but lucratif, il est fondé une association appelée : « Association des Jeunes Gériatres » (AJG).</p>	<p>Article 1 : Dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits Statuts, ayant pour titre : "Association des Jeunes Gériatres", ci-après désignée par le sigle "AJG"</p>	<p><i>Ajout du décret du 16 août 1901</i></p>
<p>Article 2 : Objet Cette association a pour objectifs :</p> <p>a) de réunir l'ensemble des jeunes gériatres en cours de formation ou exerçant en structure de soins gériatriques ou en ambulatoire afin de construire la gériatrie française de demain,</p> <p>b) de mettre en oeuvre, réaliser et promouvoir toute action éducative et/ou informative destinée au corps médical, aux patients ou au grand public dans le but d'améliorer la connaissance, le diagnostic et la prise en charge globale des patients âgés,</p> <p>c) de mettre en oeuvre, réaliser et promouvoir toute recherche scientifique (biomédicale, épidémiologique, pharmacologique, ou autre) dans le domaine de la gériatrie,</p> <p>d) de promouvoir la place des jeunes gériatres au sein du paysage gériatrique français, notamment en veillant à une formation de qualité des étudiants en médecine et des internes</p> <p>Sa durée est illimitée.</p>	<p>Article 2 : Objet Cette association, agissant en toute autonomie et indépendamment de toute préoccupation politique ou religieuse, a pour objectifs :</p> <p>A) de fédérer les jeunes gériatres, dans un esprit d'émulation, d'échange, de partage et de défense de la spécialité tout en promouvant leur place au sein du paysage gériatrique français</p> <p>B) de mettre en oeuvre, réaliser et promouvoir toute action éducative et/ou informative dans le but d'améliorer la connaissance, la prévention, le diagnostic et la prise en charge globale des patients âgés ou d'améliorer la connaissance de la gériatrie ou de la gérontologie</p> <p>C) de mettre en oeuvre, réaliser et promouvoir toute recherche scientifique (biomédicale, épidémiologique, pharmacologique, de sciences humaines et sociales ou d'un autre champ disciplinaire) dans le domaine de la gériatrie ou de la gérontologie</p>	<p>Périmètre d'action de l'association clarifié vis-à-vis du paysage gériatrique français.</p> <p>Séparation de la durée de constitution dans un nouvel article.</p>

	<p>Article 3 : Durée</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p> <p>La dissolution de l'AJG peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière ayant été convoquée spécialement à cet effet, à la demande des trois-quarts des membres du CA ou de la moitié des membres ayant voix délibérative. La dissolution ne peut être prononcée qu'à une majorité des deux tiers des membres présents (un quorum équivalent à la moitié des membres ayant voix délibérative étant nécessaire).</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après la date fixée, sans qu'un quorum soit nécessaire pour délibérer, les décisions étant prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.</p> <p>En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article X de la loi du 1er Juillet 1901, au décret du 16 Août 1901 et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution, à un organisme ayant un but non lucratif poursuivant des buts analogues. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.</p>	<p>Cf commentaire ci-dessus.</p> <p>Reprise de l'article 18.</p> <p>Eclaircissement des modalités de dissolution et mise en conformité avec la réglementation.</p>
<p>Article 3 : Siège social</p> <p>Son siège social est fixé à : 17 allée du Parc, 63110 Beaumont.</p>	<p>Article 4 : Siège social</p> <p>Son siège social est fixé au 99 Boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris.</p> <p>Le siège social de l'AJG peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, la notification de ce transfert aux administrations compétentes est réalisée sous la responsabilité du Bureau.</p>	<p>Modification du siège social (domicile du président) et facilitation du transfert en cas de besoin impérieux.</p>

Article 4 : Catégories de membres

La société se compose de :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres consultants
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Pour être **membre titulaire** de l'AJG, il faut comme condition :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) de Gériatrie, du Diplôme d'Enseignement Spécialisé Complémentaire (DESC) de gériatrie ou de la Capacité de gériatrie depuis moins de huit ans ou être inscrit au DES, au DESC ou à la Capacité de Gériatrie.

On ne peut rester jeune gériatre plus de huit ans après l'obtention du DES, du DESC ou de la Capacité.

On ne peut être considéré jeune gériatre, quel que soit l'âge d'inscription ou d'obtention de l'un des diplômes sus cités, au-delà de 40 ans.

Pour être **membre associé**, il faut être titulaire d'un diplôme de médecin et présenter un intérêt marqué pour la gériatrie, sans remplir les conditions de membre titulaire. Les membres associés sont élus par le conseil d'administration, en réunion, sur proposition du bureau ou de membres titulaires. Les membres associés sont élus pour cinq ans renouvelables.

Pour être **membre consultant**, il faut être un scientifique reconnu et accepter de rendre des services de relecture d'articles ou de projets de recherche à la demande des membres de l'AJG. Les membres consultants sont élus par le conseil d'administration, en réunion, sur proposition du bureau ou de membres titulaires.

Les membres consultants sont élus pour cinq ans renouvelables.

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui au travers de cette adhésion veulent aider à la formation des jeunes

Article 5 : Composition

L'AJG se compose de membres actifs, de membres associés, de membres consultants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- **Membre actif**, qui est une personne de moins de 40 ans qui a vocation à exercer la gériatrie comme activité principale, inscrite au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

- **Membre associé**, qui est une personne ne répondant pas aux critères requis pour obtenir le statut de membre actif, dont la candidature aura été validée par le conseil d'administration et s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur. Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre associé doit être sollicitée auprès du Conseil d'Administration tous les deux ans.

- **Membre consultant**, qui est une personne ayant une activité scientifique de premier ordre, partageant l'objet de l'association, dont la candidature est proposée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou 3 membres actifs au moins, sous réserve d'acceptation par l'intéressé(e) et de validation par le Conseil d'Administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre consultant a une validité de cinq ans, renouvelable.

- **Membre bienfaiteur**, qui est une personne physique ou morale souhaitant contribuer à soutenir l'objet de l'AJG et s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle majorée, fixée dans le règlement intérieur, après avis du Conseil d'Administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de

Prise en compte de la modification de l'accès à la qualification de Gériatrie.

Faisant partie du Conseil National Professionnel de Gériatrie, les membres actifs doivent nous devons montrer notre appartenance « Professionnelle » : l'inscription au RPPS vise à jouer ce rôle.

Correspondance entre la durée de validité du statut de membre associé et la durée des mandats.

Modification de la qualité de membre consultant, afin d'apporter un soutien scientifique s'inscrivant dans une logique de continuité.

Modification de la qualité de membre d'honneur pour :

- Tenir compte de la modification du paysage gériatrique et de la modification de l'article 2
- Remercier tout membre pour les services rendus à l'AJG

<p>gériatres et à leurs travaux de recherche gériatrique.</p> <p>Les membres d'honneur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De plein droit, les anciens présidents et membres du bureau de l'Association. - Sur décision du Conseil d'Administration : les représentants accrédités de la Société Française de Gériatrie et Gérontologie (SFGG), le représentant accrédité du Collège National des Enseignants Gériatres (CNEG), le représentant accrédité du Conseil Scientifique de la SFGG. <p>La qualité de membre d'honneur, qui doit être acceptée par l'intéressé, est attribuée sans limitation de durée.</p>	<p>membre bienfaiteur a une validité de trois ans, renouvelable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité de membre d'honneur est accordée de plein droit aux anciens membres du bureau de l'AJG, sans limitation de durée. <p>La qualité de membre d'honneur est également accordée, après avis du Conseil d'Administration, à un représentant nommé désigné par les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société Française de Gériatrie et de Gérontologie (SFGG), parmi les membres du Bureau ou du Conseil Scientifique - Collège National des Enseignants de Gériatrie (CNEG), parmi les membres du Bureau - Collège National Professionnel (CNP) de Gériatrie, parmi les membres du Bureau - Association Nationale des Internes de Gériatrie (ANAIG), parmi les membres du Bureau. <p>Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre d'honneur des personnes mentionnées dans le présent alinéa se perd à la fin du mandat confié par leur composante. Cette dernière propose alors un nouveau représentant au Conseil d'Administration de l'AJG.</p> <p>La qualité de membre d'honneur est enfin accordée, sur décision du Conseil d'Administration, sans limitation de durée, à tout ancien membre de l'AJG, peu importe sa qualité, pour les services rendus à l'AJG.</p>	
<p>Article 5 : Règles d'admission</p> <p>Les conditions requises pour devenir membre de l'association sont définies par l'article 4.</p> <p>La procédure d'adhésion est régie par le règlement intérieur de l'association.</p>	<p>Article 6 : Admission</p> <p>Les conditions requises pour obtenir la qualité de membre de l'association (membre actif, membre associé, membre consultant, membre bienfaiteur et de membre d'honneur) sont définies dans l'article 5 des présents statuts et précisées dans le règlement intérieur, en particulier en ce qui concerne les montants des cotisations annuelles, soumis annuellement au vote de</p>	<p>Préciser les cotisations dans le RI et les faire voter par l'AGO.</p>

	l'Assemblée Générale Ordinaire.	
<p>Article 6 : Règles de radiation La qualité de membre de l'association se perd :</p> <p>a) Quand le membre ne répond plus aux conditions d'adhésion des membres titulaires, associés ou consultants</p> <p>b) Par démission</p> <p>c) Par décès</p> <p>d) Par le non-paiement de la cotisation qui aura été réclamée deux fois par le trésorier</p> <p>e) Par la radiation prononcée pour motif grave par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.</p> <p>La procédure d'exclusion est régie par le règlement intérieur.</p>	<p>Article 7 : Perte de la qualité de membre Sauf disposition contraire prévue à l'article 5, la qualité de membre de l'AJG se perd :</p> <p>a) Quand le membre ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 5</p> <p>b) Par démission écrite adressée au Président</p> <p>c) Par décès</p> <p>d) Par le non-paiement de la cotisation qui aura été réclamée deux fois par le trésorier</p> <p>e) Par la radiation prononcée pour motif grave par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.</p> <p>La procédure de radiation est détaillée dans le règlement intérieur.</p>	<p>Tient compte des modifications apportées à l'article 5.</p>
* *	<p>Article 8 : Affiliations Conformément aux statuts des structures citées au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'AJG est une association affiliée à la Société Française de Gériatrie et de Gérontologie (SFGG) ; - L'AJG fait partie du Collège National Professionnel (CNP) de Gériatrie ; - L'AJG a comme association affiliée l'Association Nationale des Internes de Gériatrie (ANAIG). <p>L'AJG se conforme aux statuts et au règlement intérieur des trois structures citées au présent article.</p>	<p>Tenir compte des nouveaux positionnements de l'AJG dans le paysage gériatrique français</p>
Administration et fonctionnement		
<p>Article 7 : Conseil d'administration L'association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA), qui élit en son sein le bureau. Il est composé d'un minimum de huit membres élus, par l'assemblée générale ordinaire, sans que ce nombre ne puisse excéder quinze membres. Le nombre de poste et la répartition des missions sont régis par le règlement intérieur. La répartition des membres élus doit représenter dans la mesure du possible :</p>	<p>Article 9 : Conseil d'Administration L'AJG est administrée par un Conseil d'Administration (CA) élu par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Peut être élu administrateur tout membre actif ayant fait acte de candidature selon les modalités définies à l'article 10 des présents statuts et précisées dans le Règlement Intérieur.</p> <p>Le CA est composé d'un minimum de huit membres et d'un maximum de vingt membres.</p>	<p>Tenir compte des nouveaux positionnements de l'AJG et le mettre les missions du CA en lien avec l'Article 5.</p>

<p>- les différentes modalités d'exercice professionnel de la gériatrie (secteur hospitalier, universitaire et non universitaire, secteur libéral, médecins thésés et en cours de formation...)</p> <p>- et les différentes régions du territoire français</p> <p>La durée du mandat des membres élus est de deux ans. Les membres élus ne peuvent être que des membres titulaires.</p> <p>Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres ou au Bureau.</p> <p>Il a notamment pour missions de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) mettre en oeuvre et promouvoir toute action en rapport avec les missions de l'Association définies par l'article 2 2) favoriser les échanges entre les membres de l'Association, 3) organiser les réunions et la vie de l'Association, 4) représenter l'association aux différents événements au sein desquels elle serait conviée. 	<p>Autant que faire se peut, le CA reflète la diversité des modalités d'exercice professionnel de la gériatrie (secteur hospitalier, public ou privé, universitaire ou général, libéral ou en EHPAD) ainsi que les différentes régions du territoire français.</p> <p>La durée du mandat d'administrateur de l'AJG est de deux ans, les membres étant rééligibles tant qu'ils respectent les dispositions de l'article 5 des présents statuts.</p> <p>Le nombre de postes et la répartition des missions sont régis par le Règlement Intérieur.</p> <p>Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'AJG et faire ou autoriser tout acte et opération permis par les présents statuts.</p> <p>Le CA a notamment pour missions de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) mettre en oeuvre et promouvoir toute action en rapport avec les missions de l'AJG définies dans l'article 2 2) favoriser les échanges entre les membres de l'AJG et nommer des chargés de mission parmi les membres 3) organiser les réunions et la vie de l'Association, en particulier les éventuels groupes de travail ou missions 4) représenter l'AJG aux différents événements au sein desquels elle serait conviée 5) évaluer les candidatures des potentiels membres associés, consultants, bienfaiteurs et membres d'honneurs, conformément à l'article 5 des présents statuts. <p>Le CA élit en son sein le Bureau.</p>	
<p>Article 8 : Modalités de réunion du CA</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an dont l'une à l'issue de l'assemblée générale ordinaire puis à chaque fois qu'il est</p>	<p>Article 10 : Fonctionnement du CA</p> <p>Le CA se réunit au moins deux fois par an dont l'une à l'issue de l'AGO puis à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande</p>	<p>Tenir compte des contingences matérielles en permettant des réunions dématérialisées et des délibérations facilitées, sous la responsabilité du Bureau.</p>

convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.
La présence ou la représentation du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du CA présents ou représentés, à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.
Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

d'un quart de ses membres plus un.
La participation ou la représentation du quart des membres du CA et/ou la moitié du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du CA présents ou représentés.

En cas de partage des voix, les voix des membres du Bureau sont prépondérantes.

Si un partage des voix persiste, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Un mode de réunion dématérialisé peut être utilisé valablement pour délibérer, dans les conditions prévues par le présent article, précisées par le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à expiration du mandat des membres remplacés, la plus prochaine assemblée générale se prononçant, le cas échéant, sur la poursuite éventuelle du mandat des membres remplaçants, ces derniers devant satisfaire aux conditions prévues dans l'article 9.

L'acte de candidature au poste d'administrateur de l'AJG, ayant vocation à être rendu accessible à l'ensemble des membres de l'association, comprend, sur une page dactylographiée maximum une présentation rapide du membre, permettant de vérifier les conditions d'admission prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts, une description de ses activités professionnelles habituelles en lien

	avec l'objet de l'association, une photographie récente et une description de sa motivation à administrer l'AJG.	
--	--	--

<p>Article 9 : Constitution du bureau</p> <p>Le bureau est élu par le conseil d'administration dans la séance qui suit le renouvellement des membres élus.</p> <p>Il comprend quatre membres dont un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier, élus au sein du conseil d'administration parmi les membres élus.</p> <p>La durée du mandat du président est de deux ans, il est assisté du vice-président.</p>	<p>Article 11 : Bureau</p> <p>Le bureau est élu, personne par personne par le CA au cours de la séance qui suit le renouvellement des membres par l'AGO.</p> <p>Ne peuvent se porter candidats au Bureau que des administrateurs ayant au moins un an de mandat.</p> <p>Le Bureau est composé de quatre membres distincts : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.</p> <p>La durée du mandat des membres du bureau est de deux ans, les membres étant rééligibles.</p> <p>Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président et le vice-président ou par tout autre membre du bureau que le président aura délégué par écrit.</p> <p>Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.</p> <p>En cas de vacance d'un poste du bureau, l'intérim est assuré par les membres restants, à l'exclusion de la vacance du Président qui est assurée exclusivement par le Vice-Président, cet intérim s'appuyant sur une procuration datée et signée du Président. Il est procédé au remplacement définitif du poste vacant, en son sein, par le plus prochain CA.</p> <p>Les missions propres du bureau, en plus des dispositions réglementaires, sont détaillées dans le règlement intérieur.</p>	<p>Eviter le cumul des mandats. Prévoir la vacance d'un poste.</p>
<p>Article 10 : Modalités de réunion du bureau</p> <p>Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>Ses délibérations ne sont valables que si au moins un tiers de ses membres y ont participé.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Article 12 : Fonctionnement du Bureau</p> <p>Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>La participation de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Avoir un compte rond pour le quorum. Tenir compte de la réalité physique/dématérialiser.</p>

<p>Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau.</p>	<p>Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau. Un mode de réunion dématérialisé peut être utilisé valablement pour délibérer, dans les conditions prévues par le présent article.</p>	
<p>Article 11 : Règles de l'assemblée générale (AG) ordinaire L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le nombre de procurations des membres est limité à trois par personne. Tous les membres en exercice peuvent recevoir procuration. Il est prévu des pouvoirs pour les votes en assemblée générale. Ces pouvoirs ne concernent pas l'élection des membres du conseil d'administration. Pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, sont admis les votes par correspondance et les votes exprimés en séance. Les modalités d'organisation de cette assemblée générale ordinaire et son contenu sont définies, hors élection des membres du CA, par le règlement intérieur. Les statuts de l'association peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de l'article 17. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs en exercice présents ou représentés, à main levée, à l'exception des décisions conduisant à modifier les statuts régies par l'article 17.</p>	<p>Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) : L'AGO comprend tous les membres de l'Association : - Les membres actifs ont une voix délibérative, ils peuvent donner pouvoir à n'importe quel membre de l'AJG ayant voix délibérative. Chaque membre actif ne pouvant avoir plus de trois pouvoirs. - Les membres associés ont une voix délibérative, ils peuvent donner pouvoir à n'importe quel membre de l'AJG ayant voix délibérative. Chaque membre associé ne peut avoir plus d'un pouvoir. - Les membres consultants, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont une voix consultative, sauf si la convocation précise le contraire. Les membres consultants ne peuvent donner pouvoir qu'à un administrateur de l'AJG en exercice. Les administrateurs de l'AJG en exercice ne peuvent avoir plus de trois pouvoirs. L'AGO se réunit au moins une fois par an. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations, de même que les délibérations soumises au vote proposées par le CA et le Bureau, sous forme d'un tableau. Une liste des membres présents et représentés à chaque AGO est annexée au Procès-Verbal de cette dernière. L'AGO est notamment amenée à se prononcer sur : - La situation morale et financière de l'AJG - Les montants des cotisations annuelles des membres - La radiation d'un membre pour faute grave, amené à s'expliquer</p>	<p>Permettre de donner davantage de poids démocratique à l'Assemblée Générale, en permettant un vote par correspondance, tout en garantissant la stabilité de l'association.</p>

selon les dispositions de l'article 7

- Le renouvellement du CA
- Toute délibération visant à répondre à l'objet de l'AJG à l'initiative du quart des membres du CA en exercice ou du dixième des membres ayant voix délibérative. Dans cette situation, la proposition de délibération doit être envoyée au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée afin qu'un vote par correspondance puisse avoir lieu.

Lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement des postes d'administrateurs, le nombre de postes vacants est précisé sur l'ordre du jour.

Les candidats au poste d'administrateur adressent une lettre de motivation d'une page au Président au plus tard jusqu'à quinze jours avant la date fixée.

Le Bureau procède à l'envoi des lettres de motivation des candidats, classées par ordre alphabétique, à l'ensemble des membres ayant voix délibérative dans un délai compatible avec la tenue d'un vote par correspondance.

Les propositions de délibérations et/ou d'amendements, telles que définies par le règlement intérieur, sont colligées et envoyées aux membres sous forme d'un tableau dix jours au plus tard avant la date fixée.

Si cela est mentionné sur la convocation, un vote par correspondance peut avoir lieu pour l'AGO, dans un délai compris entre dix jours et deux jours avant la date fixée de l'AGO.

Autant que faire se peut, il est organisé sur l'espace adhérent du site de l'AJG.

Un vote par correspondance ne peut être pris en compte que s'il émane d'un membre autorisé à délibérer d'après le présent article et s'il est reçu dans le délai entre dix jours et deux jours avant la date fixée de l'AGO.

Les modalités d'organisation du vote sont précisées dans le règlement

intérieur.

A l'exception des délibérations conduisant à dissoudre l'association (Article 3) ou modifier les statuts (Article 17), nécessitant un quorum de la moitié des membres et une majorité des deux-tiers, pour délibérer valablement en AGO, un quorum d'un huitième des membres de l'AJG (présents ou représentés) est requis, les décisions étant prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, une modification des statuts qui ne comporterait que le transfert du siège social, en application des dispositions de l'article 4 des présents statuts, peut être valablement acceptée selon les modalités décrites ci-dessus.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée (la convocation devant être envoyée au moins 24h après la convocation à l'AGO, l'ordre du jour ne pouvant être modifié), sans qu'un quorum soit nécessaire pour délibérer, les décisions étant prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les suffrages par correspondance envoyés pour la précédente AGO étant réputés toujours valables, sauf décision contraire du membre signifiée au Président jusqu'à deux jours avant la nouvelle date.

Le procès verbal mentionne le relevé des délibérations.

Article 12 : Règles de l'assemblée générale (AG) extraordinaire

En cas de nécessité de modification essentielle et rapide des statuts, de situation financière difficile, de situation à risque de mise en péril du bienfondé de l'association ou de nécessité de débattre rapidement d'une situation essentielle dans le cadre des objectifs de l'association fixés à l'article 2, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, convoquée par son président ou sur la demande d'un quart des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs en exercice présents ou représentés, à main levée, à l'exception des décisions conduisant à modifier les statuts régies par l'article 17.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

En cas de nécessité de modification essentielle et rapide des statuts, de situation financière difficile, de situation à risque de mise en péril du bienfondé de l'association, de dissolution ou de nécessité de débattre rapidement d'une situation essentielle dans le cadre des objectifs de l'association fixés à l'article 2, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, convoquée par son président ou sur la demande d'un quart des membres du conseil d'administration.

L'AGE a la même composition que l'AGO, définie dans l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut suivre les mêmes règles de déroulement que l'AGO ou avoir un fonctionnement propre, défini ci-après :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour figure sur les convocations, de même que les délibérations soumises au vote, proposées par le CA et le Bureau, sous forme d'un tableau.

Un vote par correspondance peut avoir lieu pour l'AGE jusqu'à deux jours avant la date fixée de l'AGE. Autant que faire se peut, il est organisé sur l'espace adhérent du site de l'AJG.

Un vote ne peut être pris en compte que s'il émane d'un membre autorisé à délibérer d'après le présent article et s'il est reçu dans le délai requis.

Les modalités d'organisation du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative en exercice, présents ou représentés, à l'exception des décisions conduisant à dissoudre l'association (article 3) et des décisions conduisant à modifier

Composition de l'AGE, non définie précédemment.

Modalités de convocation.

	<p>les statuts (article 17) dont les modalités sont spécifiées dans les articles cités.</p> <p>Ne peuvent être abordés en AGE que les points inscrits à l'ordre du jour.</p>	
<p>Article 13 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument en son sein.</p>	<p>Article 15 : Indemnités Les membres de l'AJG ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument en son sein. Les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, du CA ou de tout membre missionné par ce(s) dernier(s), sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.</p>	Transparence accrue
<p>Article 14 : Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du bureau que le président aura délégué par écrit. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.</p>	Supprimé	Fusionné dans l'article 11
<p>Article 15 : Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges ou aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de bien rentrant dans la donation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.</p>	Supprimé	Fusionné dans l'article 16
<p>Article 16 : Les recettes annuelles de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du revenu de ses biens • Des cotisations annuelles de ses membres 	<p>Article 16 : Ressources : Les recettes annuelles de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du revenu de ses biens • Des cotisations annuelles de ses membres 	

<ul style="list-style-type: none"> • Des subventions des organismes publics, privés ou associatifs, désireux d'aider au développement de la gériatrie • Des subventions apportées aux projets de recherche organisés par l'association • Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers, dans le cadre des missions définies dans l'article 2 • Des revenus de partenariats ou de prestations proposées par l'Association, • De toute autre source non-interdite par les lois et règlements en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des subventions des organismes publics, privés ou associatifs, désireux d'aider au développement de la gériatrie • Des subventions apportées aux projets de recherche organisés par l'association • Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers, dans le cadre des missions définies dans l'article 2 • Des revenus de partenariats ou de prestations proposées par l'Association, • De toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. <p>Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges ou aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de bien rentrant dans la donation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.</p>	
--	--	--

Modifications des statuts et dissolution

<p>Article 17 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au CA au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire selon les circonstances, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p>Article 17 : Modification des statuts Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres ayant voix délibérative. Dans ce cas, une Assemblée Générale est convoquée par le Président. Un quorum équivalent à la moitié des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau (la convocation devant être envoyée au moins 24h après la convocation à l'AG, l'ordre du jour ne pouvant être modifié), dans ce cas, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cas particulier : une modification des</p>	
--	---	--

	statuts qui ne comporterait que le transfert du siège social, en application des dispositions de l'article 4 des présents statuts, peut être valablement acceptée selon les modalités décrites ci-dessus.	
<p>Article 18 : L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>	supprimé	Intégré dans l'article 3
<p>Article 19 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.</p>	Repris dans les dispositions de l'article 3.	
Surveillance et règlement intérieur		
<p>Article 20 : Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux. L'ensemble des points relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'association est précisé par un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et modifiable tous les ans.</p>	<p>Article 18 : Surveillance et règlement intérieur Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département du siège social, défini à l'article 4, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux. L'ensemble des points non fixés par les présents statuts et ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'AJG sont fixés par un règlement intérieur, dont la modification peut être faite par le CA et ratifiée par la plus prochaine AGO.</p>	Permettre de modifier plus facilement le RI.

Date / lieu